

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 9 juin 1999

N° du recours : T 0942/95 - 3.3.2

N° de la demande : 90118796.3

N° de la publication : 0422476

C.I.B. : A23L 1/231

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de préparation d'une viande aromatisée

Titulaire du brevet :

SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A.

Opposant :

CPC Maizena GmbH

Référence :

Viande aromatisée/NESTLE

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

Mot-clé :

"Activité inventive (oui): Après limitation de la revendication"

"Accord des parties sur la même requête"

Décisions citées :

-

Exergue :



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0942/95 - 3.3.2

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.2
du 9 juin 1999

Requérant : CPC Maizena GmbH
(Opposant) Knorrstrasse 1
D-74074 Heilbronn (DE)

Mandataire : Lederer, Franz, Dr.
Lederer, Keller & Riederer
Patentanwälte
Prinzregentenstrasse 16
D-80538 München (DE)

Intimé : SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A.
(Titulaire du brevet) Case postale 353
CH-1800 Vevey (CH)

Mandataire : -

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 4 octobre 1995 par laquelle l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 422 476 à été rejetée conformément aux dispositions de l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. A. M. Lançon
Membres : C. Germinario

Exposé des faits et conclusions

I. La demande de brevet européen 90 118 796.3 a donné lieu à la délivrance du brevet n° 0 422 476 sur la base d'un jeu de 10 revendications pour tous les Etats contractants.

II. La requérante a formé opposition au brevet et requis sa révocation pour défaut de suffisance de description au sens de l'article 100 b) et manque d'activité inventive au sens des articles 100 a) et 56 CBE.

Les documents suivants ont été cités, parmi d'autres, au cours de la procédure d'opposition :

(A) US-A-4 081 565,

(C) DE-A-3 206 587,

(D) EP-A-0 313 895.

III. Par décision signifiée par voie postale le 4 octobre 1995, la division d'opposition a rejeté l'opposition.

Dans sa décision la division d'opposition a considéré que l'objet revendiqué remplissait les conditions de l'article 83 CBE.

En ce qui concerne l'activité inventive, la division d'opposition a identifié dans le document (A) l'art antérieur le plus proche, et a souligné que ce document décrivait la préparation d'un agent aromatisant à partir d'un hydrolysat enzymatique de viande complète. Or,

puisque cet hydrolysat n'était pas comparable au jus obtenu par cuisson de la viande selon la revendication 1 du brevet attaqué, le résultat obtenu par la présente invention, quant au goût de l'arôme, était forcément différent de celui produit par le procédé selon (A). Donc, il n'y avait dans ce document aucune indication d'un procédé tel que celui revendiqué permettant la préparation d'une viande aromatisée de bonnes qualités organoleptiques et de goût de viande caractéristique sans l'emploi de grandes quantités d'agent aromatisant.

D'après la division d'opposition aucune suggestion en ce sens ne découlait non plus des document (C) ou (D).

IV. La requérante a formé un recours à l'encontre de cette décision. Une procédure orale a eu lieu le 9 juin 1999.

Durant la procédure orale, la requérante a abandonné l'objection d'insuffisance de description.

Quant à l'activité inventive de l'objet revendiqué, la requérante a fait valoir qu'en dehors de la fourchette de taux de matière sèche dans le jus concentré définie dans la revendication 4, c'est à dire 35% à 45% en poids, le problème technique défini dans le brevet attaqué comme étant celui de préparer une viande aromatisée sans emploi de grandes quantités d'agent aromatisant, ne saurait pas être résolu. Elle en a donc conclu que la revendication indépendante comprenait des formes de réalisation de l'invention dépourvues d'activité inventive.

La requérante a aussi contesté l'interprétation, envisagée par l'intimée, des effets du procédé

revendiqué, selon laquelle la formation de l'arôme se produisait en deux étapes de réaction et que ladite réaction était achevée lors du séchage final de la viande. En effet, la revendication 1, ne définissant pas le type de séchage, n'excluait pas des conditions de séchage tout à fait incompatibles avec l'achèvement d'une réaction chimique.

VI. En réponse aux arguments de la requérante, l'intimée a produit des contre-arguments et a déposé le 8 mai 1999 un jeu de revendications modifiées et une description adaptée, à titre de requête subsidiaire.

VII. A l'issue du débat sur l'activité inventive de l'objet de la revendication 1, pendant la procédure orale, la requérante a abandonné la requête principale et transformé la requête subsidiaire en requête unique.

En répondant, la requérante a déclaré qu'elle n'avait plus aucune objection à l'encontre du maintien du brevet selon cette nouvelle requête unique, qu'elle faisait alors également sienne.

VIII. Le libellé de la revendication 1 modifiée est le suivant :

"Procédé de préparation d'une viande aromatisée, comprenant le fait que l'on cuit une viande, on en sépare après cuisson le jus et la graisse, on concentre le jus séparé de manière à obtenir un taux de matière sèche compris entre 35 et 45% en poids, on prépare un mélange comprenant, en parties en poids, 100 parties de jus concentré, 4 à 14 parties de sucre réducteur et 12 à 35 parties d'au moins une substance contenant du soufre,

on fait réagir partiellement le mélange par traitement thermique, on ajoute le mélange traité thermiquement à la viande cuite et l'on sèche le produit obtenu à 80-98°C, sous une pression de 10 à 50 mbar, pendant 3 à 10 heures."

- IX. D'un commun accord, la requérante (opposante) et l'intimée (titulaire du brevet) demandent l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet sur la base des revendications 1 à 9, déposées le 8 mai 1999, et de la description modifiée, pages 1 et 1a, 3 et 6, telles que déposées le 8 mai 1999, ainsi que des pages 2, 4, 5, 7 à 9 du brevet tel que délivré selon la version accompagnant la notification établie conformément à la règle 51(4) CBE (Druckexemplar) par la Division d'Examen.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Le texte de la revendication 1 a été modifié par intégration du texte de la revendication 4 et en partie de la revendication 10, toutes deux telles que déposées à l'origine, dans celui de la revendication 1 du brevet délivré, qui était admissible en soi. La revendication modifiée est admissible au sens de l'article 123(2) CBE.

En outre, ces modifications, en ajoutant des paramètres additionnels au procédé revendiqué, notamment le taux de matière sèche dans le jus concentré et les conditions de séchage du produit final obtenu, impliquent une caractérisation plus fine de l'objet revendiqué et, par

conséquent, une restriction de la protection. La revendication modifiée est donc également admissible au titre de l'article 123(3) CBE.

3. La revendication 1 telle que modifiée représente une définition limitée vis-à-vis de la revendication indépendante maintenue par la division d'opposition. La requérante n'a produit, ni par écrit ni pendant la procédure orale, aucun argument à l'encontre de la brevetabilité de l'objet revendiqué dans cette forme limitée. Par contre, comme il ressort des requêtes, elle s'est déclarée d'accord avec l'intimée sur le fait que cette version finale remplissait toutes les conditions des articles 83 et 56 CBE auparavant avancés comme motifs d'opposition.

La Chambre, partageant l'opinion des parties, considère que le brevet peut être maintenu dans la forme modifiée selon la requête commune aux deux parties.

Dans ces circonstances, la Chambre ne voit aucune raison de développer dans ces motifs une analyse détaillée de tous les aspects de la brevetabilité de l'objet revendiqué.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré

afin de maintenir le brevet tel qu'il a été modifié dans la version suivante :

Revendications 1 à 9 déposées le 8 mai 1999;

Description : pages 1 et la, 3 et 6, produites le 8 mai 1999;

Description : pages 2, 4, 5, 7 à 9, du brevet tel que délivré selon la version accompagnant la notification établie conformément à la règle 51(4) CBE (Druckexemplar) par la Division d'Examen.

Le Greffier :

Le Président :

P. Martorana

P. A. M. Lançon